



Accord de coopération sur le terrain

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD SUR LE TERRAIN DU PAM ("Conditions générales")

1. OBJET DE L'ACCORD

- 1.1 Le présent Accord sert de cadre pour la coopération entre le PAM et le Partenaire coopérant aux fins de l'opération. En ce sens, le présent Accord : i) régit les modalités de l'assistance apportée aux bénéficiaires dans le contexte de l'opération, notamment les aspects relatifs aux programmes et aux activités à mettre en œuvre ; et ii) énonce les obligations respectives des Parties à cet égard.
- 1.2 La désignation des bénéficiaires et la définition des programmes, y compris l'utilisation spécifique des ressources destinées aux activités de l'opération appuyées par le PAM et le Partenaire coopérant au titre du présent Accord, figurent à l'annexe 1 (« **Plan d'opérations** ») et à l'annexe 2 (« **Proposition de projet** »).
- 1.3 Les présentes Conditions générales seront complétées par des conditions spéciales de l'Accord sur le terrain (les « **Conditions spéciales** »), s'il y a lieu.
- 1.4 Sauf définition contraire dans les présentes, tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes Conditions générales auront le sens qui leur est attribué dans l'Accord au niveau du terrain.

2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE COOPÉRANT

- 2.1 Sans préjudice de toute autre disposition du présent Accord, le Partenaire coopérant :

Accord de coopération sur le terrain : Conditions générales

- (a) s'acquittera des tâches et assumera les responsabilités décrites dans le Plan d'opérations et la Proposition de projet joints à l'Accord aux annexes 1 et 2 (les « **Programmes** »), dans les délais qui y sont indiqués et d'une manière professionnelle, conforme aux normes applicables de l'industrie ;
- (b) fournira le personnel qualifié et les moyens adéquats nécessaires à la mise en œuvre et la supervision des Programmes et activités convenus dans le présent Accord, et assumera l'entière responsabilité juridique des actes ou des omissions de son personnel, de ses agents, ses fournisseurs et ses sous-traitants en ce qui concerne le présent Accord ;
- (c) garantira que les tâches sont entreprises conformément à la Politique du PAM en matière de problématique hommes-femmes (WFP/EB.A/2015/5-A). L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes doivent avoir la priorité tout au long de l'exécution du présent Accord, à condition que toute femme, tout homme, toute fille et tout garçon ne soient pas exposés de ce fait au risque d'abus, d'agression ou de violence ;
- d) s'assurera : i) que l'assistance est fournie gratuitement aux bénéficiaires en prenant pleinement en considération leur sécurité et leur sûreté ; ii) que les critères de ciblage des bénéficiaires indiqués dans le plan d'opérations et la proposition de projet sont respectés ; et iii) que le Partenaire coopérant, son personnel, ses agents, ses fournisseurs et ses sous-traitants agissent toujours dans le respect des normes éthiques les plus strictes ;
- (e) mettra en œuvre les Programmes et apportera une assistance à tous les bénéficiaires en toute impartialité sans considération de race, religion, nationalité, opinion politique, handicap, sexe ou genre, et reconnaîtra que les projets appuyés par le PAM ne comportent aucune activité tendant à promouvoir une conviction ou une position religieuse ou politique partisane spécifique ;
- (f) tiendra pour l'ensemble des ressources et des fonds fournis par le PAM conformément au présent Accord des états et des comptes distincts, à moins que des instructions écrites contraires ne lui soient expressément

Accord de coopération sur le terrain : Conditions générales

communiquées par ce dernier. Lesdits états et comptes seront conservés de façon à permettre au Partenaire coopérant de justifier son utilisation des ressources et des fonds conformément au présent Accord, s'agissant en particulier de la disposition relative à l'audit incluse à l'article 6 ;

- (g) garantira le caractère confidentiel des renseignements concernant un bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires donné. L'accès aux dossiers et aux bases de données s'y rapportant, ainsi qu'aux renseignements qu'ils contiennent, sera limité au personnel habilité du Partenaire coopérant et au PAM. Sans préjudice de ce qui précède, le Partenaire coopérant pourra divulguer certaines informations aux sous-traitants, si la mise en œuvre des programmes le requiert et à condition que ces sous-traitants soient liés par des obligations de confidentialité aussi restrictives que celles qui sont mentionnées dans la présente disposition. Le Partenaire coopérant pourra également utiliser à des fins de mobilisation de fonds, de plaidoyer ou d'éducation des informations statistiques de caractère général concernant le nombre et la situation géographique des bénéficiaires, ou des photographies, vidéos et entrevues obtenues avec le consentement des bénéficiaires, à condition que leur identité ne soit pas divulguée ;
- (h) respectera les obligations stipulées à la section A des Conditions spéciales applicables ; et
- (i) coopérera avec le PAM et avec toute autre partie intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.

2.2 Le Partenaire coopérant s'acquittera de ses obligations conformément aux principes énoncés dans la Politique du PAM en matière de protection et de responsabilité. Dans le cadre des opérations d'urgence, le Partenaire coopérant se conformera également à la Charte humanitaire et aux normes minimales du Projet Sphère (étant entendu que cette conformité dépend en partie de la quantité, de la qualité et du type de produits fournis par le PAM), et au Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe.

3. OBLIGATIONS DU PAM

3.1 Sans préjudice de toute autre disposition du présent Accord, le PAM :

- (a) mettra à disposition les ressources stipulées dans le Plan d'opérations, sous réserve de leur disponibilité;
- (b) accordera l'accès au matériel de communication du PAM, lorsque cela est possible et selon ce qui pourra être convenu par écrit par les Parties. Les frais d'accès et d'utilisation de ce matériel de communication seront à la charge du Partenaire coopérant. Ce matériel demeurera en permanence la propriété du PAM ;
- (c) si besoin est, assurera la liaison avec les autorités locales au nom du Partenaire coopérant ; et
- (d) remplira les obligations stipulées à la section B des Conditions spéciales.

4. RAPPORTS

- 4.1 Le Partenaire coopérant fournira au PAM, en temps voulu, des rapports précis établis selon le modèle reproduit dans le Plan d'opérations du présent Accord, conformément à la section C des Conditions spéciales applicables (les « **Dispositions spéciales sur les rapports** »).
- 4.2 Outre les rapports périodiques susmentionnés, le Partenaire coopérant fournira au PAM, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expiration du présent Accord, un rapport final regroupant les informations relatives à l'ensemble des activités exécutées au titre de l'Accord (le « **Rapport final** »).

5. PAIEMENTS

Accord de coopération sur le terrain : Conditions générales

- 5.1 S'agissant des coûts supportés par le Partenaire coopérant pour l'exécution des Programmes, le PAM effectuera les paiements à terme échu, ainsi qu'il est indiqué en détail à l'annexe 4 ci-jointe (le « **Budget** »), uniquement dans la mesure où ces coûts auront été engagés conformément aux conditions du présent Accord. Après réception du rapport final et de la facture, les Parties vérifieront et régleront, dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils, tout montant non acquitté de l'une envers l'autre.
- 5.2 L'engagement financier du PAM au titre du présent Accord ne devra pas dépasser les montants indiqués dans le budget. Chaque décaissement de fonds effectué par le PAM dans le cadre du présent Accord est subordonné à la disponibilité des fonds à cette fin à la date prévue pour le décaissement.
- 5.3 Le PAM effectuera les paiements au Partenaire coopérant dans la monnaie spécifiée dans le plan d'opérations. Le paiement sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom du Partenaire coopérant dans le pays où l'opération est mise en œuvre. Les coordonnées bancaires seront indiquées dans le Plan d'opérations. Sur demande écrite du Partenaire coopérant, à condition que les règles et règlements internes du PAM soient respectés, ainsi que les autres normes applicables, le PAM pourrait envisager d'effectuer les paiements sur un compte enregistré au nom du Partenaire coopérant hors du pays où a lieu l'opération.
- 5.4 Les services supplémentaires assurés par le Partenaire coopérant à la demande du PAM devront être conformes au plan de travail et aux tarifs convenus entre les Parties. Les demandes de paiement relatives aux services fournis sans consultation préalable avec le PAM seront examinées au cas par cas et leur paiement sera subordonné à l'approbation par ce dernier du service rendu et à la disponibilité des fonds.
- 5.5 Sur demande écrite du Partenaire coopérant, le PAM pourra consentir à une avance, à sa discrétion et sous réserve de la disponibilité des fonds. Le montant de l'avance ne devra pas dépasser les coûts opérationnels du Partenaire coopérant projetés pour les trois mois suivants, étant toutefois

entendu que l'avance ne sera en aucun cas supérieure à 100 000 dollars É.-U. et que, si la durée de l'opération est égale ou inférieure à six (6) mois, elle ne dépassera pas 30 pour cent du budget ou 100 000 dollars, le montant le plus faible étant retenu. Le PAM versera l'avance, si telle est sa décision, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la réception de la demande. Cette avance sera remboursée par le Partenaire coopérant selon les modalités de remboursement prévues dans le Plan d'opérations. Le Partenaire coopérant remboursera au PAM toute avance qui n'aura pas été dépensée ou qui l'aura été d'une manière non conforme au présent Accord.

6. AUDIT

- 6.1 Le Partenaire coopérant peut faire l'objet d'un audit interne ou externe portant sur un point donné en rapport avec l'opération, et réalisé par des auditeurs du PAM ou par d'autres membres de son personnel habilités et qualifiés. Cet audit sera effectué conformément aux procédures du PAM en la matière, telles que stipulées dans le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les Directives.
- 6.2 Le Partenaire coopérant permettra au PAM d'accéder sans restriction à toute la documentation relative aux programmes mis en œuvre dans le cadre du présent Accord, aux fins d'inspection et d'audit.
- 6.3 Le Partenaire coopérant fera en sorte que tous les dossiers soient conservés pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration du présent Accord.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Chaque Partie assumera l'entière responsabilité juridique et dédommagera l'autre Partie en cas de pertes et de coûts imputables à une négligence ou un acte intentionnel de son personnel, ses agents, ses fournisseurs et ses sous-traitants. Le personnel, les agents, les fournisseurs et les sous-

traitants de chaque Partie au présent Accord ne seront pas considérés comme des membres du personnel de l'autre Partie. Sauf mention spécifique dans les Conditions spéciales, le présent Accord ne sera pas interprété comme créant une relation de commettant à préposé ou une coentreprise entre le PAM et le Partenaire coopérant ou toute autre personne. Le Partenaire coopérant ne se présentera jamais comme un agent du PAM, et prendra toutes les précautions suffisantes pour ne pas donner l'impression que tel est le cas.

8. COMMUNICATIONS ; CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Le PAM peut communiquer à ses donateurs et ses organes directeurs des renseignements relatifs au présent Accord, à sa teneur et à son exécution, ainsi que des copies des rapports reçus du Partenaire coopérant en vertu dudit Accord.
- 8.2 Dans tous les autres cas, les Parties informeront le public du rôle que joue l'autre Partie, ainsi qu'elles ont convenu dans chaque cas. Il peut s'agir notamment de la présentation par le Partenaire coopérant, sur des sites des Programmes, de matériel utile à la notoriété ou à la communication du PAM, comme celui-ci le demande de temps à autre.
- 8.3 Sans préjudice du droit conféré au PAM par l'article 8.1, aucune des deux Parties ne communiquera à quelque moment que ce soit à d'autres personnes, gouvernements ou autorités des informations non publiques dont elle aurait connaissance du fait de son association avec l'autre Partie au titre du présent Accord, sauf avec l'autorisation de l'autre Partie, et aucune Partie n'utilisera à quelque moment que ce soit ces informations à des fins commerciales ou dans son propre intérêt. Ces obligations continueront de s'appliquer même après l'expiration du présent Accord.

9. PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

- 9.1 L'Organisation des Nations Unies et le PAM sont engagés au service de la protection des populations vulnérables en situation de crise humanitaire et dans les paramètres de développement, y compris contre les actes d'exploitation et les abus sexuels. En passant convention avec le PAM, le Partenaire coopérant s'engage à respecter : i) les normes détaillées dans les Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels figurant dans le Bulletin du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13) ; ii) les normes minimales d'exécution adoptées à la suite de la Déclaration d'engagement en vue de l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels par le personnel de l'ONU et d'autres entités, datée du 4 décembre 2006 ; et iii) la circulaire du Directeur exécutif du PAM Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels (OED2014/020) et toute autre politique ou directive relative à la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) qui pourrait être adoptée par le PAM, telle que notifiée au Partenaire coopérant par le PAM quand il y a lieu.
- 9.2 L'activité sexuelle avec toute personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne. En outre, le partenaire coopérant doit s'abstenir et prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou à d'autres personnes engagées et contrôlées par lui d'échanger de l'argent, des biens, des services ou d'autres choses de valeur, contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de se livrer à des activités sexuelles qui exploitent ou dégradent toute personne (cela inclut les services de prostitution.).
- 9.3 Le Partenaire coopérant veillera à ce que son personnel, ses agents, ses fournisseurs et ses sous-traitants respectent les plus hautes normes de comportement moral et éthique. Le Partenaire coopérant, prendra des mesures préventives contre l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels, enquêtera sur des cas d'exploitation et d'abus sexuels portés à sa connaissance et prendra des mesures correctives. Le Partenaire coopérant doit : (i) informer rapidement le Bureau des inspections et des enquêtes du PAM (OIGI) des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels ; (ii) fournir à l'OIGI une copie de tout rapport d'enquête pertinent, et (iii) informer de toute mesure corrective prise en rapport avec l'allégation. Sans préjudice

de ce qui précède, le PAM se réserve le droit, à sa discrétion, d'enquêter sur toute allégation d'exploitation ou d'abus sexuels en rapport avec le présent Accord, et le Partenaire coopérant s'engage à coopérer pleinement et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses agents, les employés, les entrepreneurs, les sous-traitants et les agents coopèrent pleinement à toute enquête sur l'exploitation ou les abus sexuels par le PAM. Tout manquement du Partenaire coopérant à se conformer aux paragraphes de la présente section constituera un motif de résiliation ou de suspension de l'Accord.

- 9.4 Une disposition analogue à l'article 9.3 doit être incluse dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus par le partenaire coopérant en vertu du présent accord.

10. FORCE MAJEURE

- 10.1 Dans le cadre du présent Accord, on entend par « force majeure » tout événement fortuit échappant au contrôle de l'un ou l'autre des Parties qui fait obstacle, en totalité ou en partie, à la bonne exécution du contrat et qui est de nature à justifier la suspension ou la résiliation de l'Accord, en totalité ou en partie.
- 10.2 Aucune des deux Parties ne sera considérée comme enfreignant les dispositions du présent Accord dans la mesure où le non-respect d'une obligation en découlant est dû à un cas de force majeure, lequel devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans un délai de quatorze (14) jours à compter du début de l'événement. La Partie ayant reçu notification du cas de force majeure sera libérée des obligations réciproques correspondantes. Il est entendu par les Parties que l'existence ou l'applicabilité de la force majeure invoquée peut être contestée selon la procédure exposée à l'article 14 du présent Accord (« Droit applicable et règlement des différends »).

11. NOTIFICATIONS

11.1 Sauf indication contraire, toute correspondance, notification ou communication entre les Parties sera adressée par écrit et envoyée en recommandé, ou par télécopie ou courriel, ou bien remise en main propre à l'adresse de la Partie destinataire indiquée dans le Plan d'opérations. Toute notification adressée par courrier recommandé sera réputée avoir été reçue cinq (5) jours ouvrables après la date d'expédition. Toute notification adressée par télécopie sera réputée avoir été reçue douze (12) heures après son envoi et toute notification adressée par courriel sera réputée avoir été reçue dès transmission d'une réponse à ce courriel ou d'un accusé de réception depuis le compte de messagerie de la Partie destinataire.

12. MESURES ANTI-TERRORISTES ; CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

12.1 Conformément aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives au terrorisme et, en particulier, au financement d'actes terroristes, le PAM et ses partenaires coopérants veilleront à ce que les ressources reçues au titre de cet Accord, que ce soit en espèces ou en nature, ne soient pas utilisées, directement ou indirectement, pour soutenir des personnes ou des entités associées au terrorisme.

12.2 En accord avec cette politique, le Partenaire coopérant s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les ressources susmentionnées (a) ne sont pas sciemment transférées, directement ou indirectement, ou autrement utilisées pour fournir un soutien à toute personne ou entité associée au terrorisme telle que désignée sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list>) ; et/ou (b) ne sont pas utilisées d'une autre manière prohibée par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

12.3 Une disposition analogue à l'article 12.2 sera incluse dans tous les contrats de sous-traitance et accords subsidiaires.

13. DISPOSITIONS CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

13.1 Le Partenaire coopérant reconnaît et accepte que, conformément à la politique anti-fraude et anti-corruption du PAM (WFP/EB.A/2021/5-B/1) (« la politique »), le PAM est très opposé au risque de fraude, Corruption, vol, pratiques collusoires, coercitives et obstructives, blanchiment d'argent et financement du terrorisme (tels que ces termes sont définis ci-dessous) dans ses activités et opérations, et a une tolérance zéro pour l'inaction.

13.2 Le Partenaire coopérant reconnaît que lui et son personnel, agents, entrepreneurs, sous-traitants et affiliés ont le devoir d'agir honnêtement et avec intégrité dans la fourniture de biens et de services au PAM et à ses partenaires. Le partenaire coopérant reconnaît qu'il a le devoir de veiller à ce que les ressources du PAM soient protégées et utilisées aux fins prévues, comme autorisé par le PAM.

13.3 En particulier, et sans limitation à l'article 13.2, le partenaire coopérant déclare et garantit au PAM qu'il n'a pas, et qu'il ne doit à aucun moment :

a) accomplir tout acte ou omettre d'accomplir tout acte, y compris toute fausse déclaration, dans le but d'induire en erreur ou de tenter d'induire en erreur en connaissance de cause, le PAM et/ou toute autre partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre, ou d'éviter toute obligation, de bénéficier lui-même et/ou toute autre partie (« Fraude ») ;

b) offrir, donner, recevoir ou solliciter, ou tenter d'offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie (« Corruption ») ;

c) prendre tout objet de valeur qui appartient au PAM et/ou à une autre personne ou entité sans autorisation (« Vol ») ;

d) conclure tout accord avec toute autre partie ou parties conçu pour atteindre un objectif inapproprié, y compris, mais sans s'y limiter, influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie (« Pratique collusoire ») ;

Accord de coopération sur le terrain : Conditions générales

e) porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, au PAM et/ou à toute autre partie ou aux biens du PAM et/ou de toute autre partie afin d'influencer indûment les actions d'une partie (« pratique coercitive »);

f) délibérément détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des preuves matérielles de l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête dûment autorisée sur des cas suspects de fraude, de corruption, de vol, de pratiques collusoires ou coercitives, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ; et/ou menacer, harceler ou intimider le PAM et/ou toute autre partie afin de l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou se livrer à tout acte visant à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels d'accès à l'information du PAM (« Pratique obstructive »);

g) convertir, transférer, acquérir, posséder ou utiliser des biens en sachant (ou lorsque la connaissance peut être raisonnablement présumée) que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, y compris, mais sans s'y limiter, la dissimulation ou en masquant la véritable nature, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou les droits concernant ou la propriété de tels biens ou en aidant, en encourageant ou en facilitant de tels actes (« blanchiment d'argent »);

h) fournir ou collecter des ressources, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'elles soient utilisées ou en sachant qu'elles doivent être utilisées, en tout ou en partie, au profit des personnes physiques et morales soumises à des mesures imposées par Conseil de sécurité des Nations Unies et figurant sur la liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies (« Financement du terrorisme » et, avec la fraude, la corruption, le vol, les pratiques collusoires, les pratiques coercitives, les pratiques obstructives et le blanchiment d'argent, les « pratiques interdites »).

13.4 Le Partenaire coopérant communiquera la politique à son personnel, ses agents, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses sociétés affiliées et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces personnes ou entités ne se livrent pas à des pratiques interdites. Le partenaire coopérant doit inclure des dispositions antifraude et anti-corruption équivalentes dans ses accords avec tous les sous-traitants et/ou autres agents impliqués de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre de tout projet financé par le PAM.

- 13.5** Le Partenaire coopérant agira sur tous les cas raisonnablement suspectés de toute pratique interdite conformément à la politique. En particulier, le partenaire coopérant doit divulguer sans délai au PAM (la hotline du PAM est disponible à cette fin) toute pratique interdite raisonnablement suspectée ou toute tentative de celle-ci. Le partenaire coopérant coopérera pleinement et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son personnel, ses agents, ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses sociétés affiliées coopèrent pleinement à toute enquête ou examen de pratiques interdites raisonnablement suspectées par le PAM ou ses agents, y compris en autorisant le PAM ou ses agents d'accéder et d'inspecter ses locaux ainsi que tout enregistrement, document et toute autre information, y compris les enregistrements financiers, électroniques et informatiques, pertinents pour sa relation contractuelle avec le PAM, y compris permettre au PAM de prendre des copies de ces enregistrements, documents ou informations.
- 13.6** Le Partenaire coopérant reconnaît et accepte expressément que toute violation de cette clause par le partenaire coopérant ou par l'un de ses membres du personnel, agents, entrepreneurs, sous-traitants ou affiliés constitue une violation substantielle du présent accord, qui autorise le PAM à résilier immédiatement le présent accord sans encourir toute responsabilité envers le Partenaire coopérant.
- 13.7** En outre, le Partenaire coopérant reconnaît et accepte expressément que, dans le cas où le PAM déterminerait par le biais d'une enquête ou autrement qu'une pratique interdite s'est produite, le PAM aura, en plus de son droit de résilier immédiatement l'accord, les droits de : i) appliquer et appliquer les sanctions pertinentes conformément aux règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives internes du PAM, y compris, mais sans s'y limiter, l'exclusion ou le renvoi de l'affaire aux autorités nationales compétentes, le cas échéant ; et ii) recouvrer toutes les pertes, financières ou autres, subies par le PAM en relation avec ces pratiques interdites, y compris en retenant les montants correspondants de tout décaissement ultérieur.

14. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14.1 Le présent Accord et tout différend en découlant seront régis par les principes généraux du droit acceptés au niveau international et par les conditions et modalités dudit Accord, exception faite de tout choix de règles de droit qui renverrait l'accord devant les lois d'une juridiction donnée.
- 14.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou de sa violation, sa

résiliation ou sa nullité. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties pourront engager une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues. Sauf si les Parties en conviennent autrement, la procédure de conciliation aura lieu dans la capitale du pays où se déroule l'opération.

- 14.3 À moins qu'il ne soit réglé à l'amiable conformément à l'article 14.2 ci-dessus dans les soixante (60) jours civils après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent Accord ou de sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera soumis par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Cette procédure sera menée par un tribunal arbitral composé de trois arbitres. Chaque Partie nommera un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui présidera le tribunal. Si dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de la notification d'arbitrage par la Partie contre laquelle cette procédure est engagée, ou dans les soixante (60) jours civils suivant l'acceptation de leur nomination par les arbitres désignés par les Parties, selon le cas, l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre ou les arbitres désignés par les Parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre, selon le cas, l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité de nomination de désigner un arbitre pour l'autre Partie ou de nommer le troisième arbitre. Les Parties conviennent que l'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le tribunal arbitral ne sera pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. Ce tribunal décidera à la majorité des votes. La sentence prononcée dans le cadre de la procédure d'arbitrage aura force obligatoire pour les Parties, et sera considérée comme le règlement définitif du différend, de la controverse ou de la réclamation. L'arbitrage aura lieu hors du pays où l'opération se déroule.

15. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 15.1 Aucune disposition du présent Accord ou de tout document établi à la suite dudit Accord ne sera interprétée comme une renonciation, expresse ou

tacite, par le PAM, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux privilèges et immunités dont ils peuvent jouir en application de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du droit international coutumier, d'autres accords nationaux ou internationaux pertinents, et du droit interne.

16. AUTRES DISPOSITIONS

- 16.1 Le Partenaire coopérant déclare et garantit qu'il est légalement enregistré en tant qu'organisation non gouvernementale, à but non lucratif, sans affiliation politique, dans le pays où a lieu l'Opération, qu'il est juridiquement habilité à conclure le présent Accord et à mettre en œuvre les Programmes et qu'il se conformera à toute législation applicable. Le Partenaire coopérant déclare et garantit également qu'il ne fait l'objet d'aucune réclamation, enquête ou procédure en cours, en instance ou envisagée, laquelle, en cas d'issue défavorable, compromettrait sa capacité à exécuter les Programmes.
- 16.2 Lorsque la structure d'organisation du Partenaire coopérant est celle d'un partenariat ou l'équivalent, toutes les entités de ce partenariat qui participent aux programmes seront définies collectivement comme le "Partenaire coopérant" et seront individuellement et conjointement responsables du respect de l'ensemble des obligations du Partenaire coopérant au titre du présent Accord. Ces entités habiliteront l'une d'entre elles à conclure l'Accord au nom du Partenaire coopérant, en utilisant les modèles de Lettre d'autorisation et d'Avenant figurant aux annexes 4.A et 4.B. La ou les Lettres d'autorisation et l'Avenant feront partie intégrante de l'Accord.
- 16.3 Les membres du personnel du Partenaire coopérant et des entités apparentées ne jouissent pas du statut de membres du personnel ou d'employés du PAM, de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

- 16.4 Les membres du personnel du PAM ne jouissent pas du statut de fonctionnaires ou d'employés du Partenaire coopérant ou des entités apparentées.
- 16.5 Le PAM peut communiquer au Partenaire Coopérant des données de référence et des rapports de suivi portant sur les domaines dans lesquels le Partenaire coopérant intervient dans le cadre du présent Accord, à son entière discrétion et selon ses règles et règlements internes.
- 16.6 Le Partenaire coopérant reconnaît et accepte que l'Opération peut comprendre d'autres activités qui ne sont pas décrites dans le présent document et qui sont mises en œuvre par le PAM directement et/ou avec des tierces parties.
- 16.7 Sous-traitants : lorsque le Partenaire coopérant requiert les services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant de l'Accord, il doit obtenir l'approbation écrite préalable du PAM. Les conditions de tout contrat de sous-traitance seront subordonnées à ceux de l'Accord et seront interprétés au vu des termes et conditions de l'Accord.
- 16.8 Respect de la loi : le Partenaire coopérant se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et autres règlements régissant l'exécution de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

17. RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

- 17.1 Le présent Accord peut être résilié par l'une des deux Parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils adressé à l'autre Partie. Sans préjudice de ce qui précède, le PAM peut à tout moment résilier ou suspendre le présent Accord, si son mandat ou les ressources disponibles pour l'opération sont supprimés ou réduits pour une raison quelconque.

- 17.2 Tout manquement par l'une ou l'autre Partie aux obligations stipulées dans le présent Accord pourra donner lieu à sa résiliation immédiate, à condition toutefois que la Partie défaillante ait eu la possibilité de remédier au défaut dans les dix (10) jours civils suivant la demande écrite de la Partie non défaillante.
- 17.3 En cas de résiliation du présent Accord, les deux Parties s'efforceront en bonne intelligence de mettre un terme à leur coopération dans les meilleurs délais et de manière ordonnée. En outre, lorsque le présent Accord est résilié pour quelque raison que ce soit, tout reliquat de fonds reçus par le Partenaire coopérant et non engagés après i) transmission de la notification de résiliation par le Partenaire coopérant ou ii) réception par le Partenaire coopérant de la notification de résiliation par le PAM, selon qu'il convient, ainsi que les fonds qui n'auront pas été dépensés conformément au présent Accord, seront rapidement restitués au PAM ; chaque Partie cessera immédiatement d'utiliser le nom, l'emblème, le logo ou la marque déposée de l'autre Partie (dans la mesure où cette utilisation avait été consentie pendant la durée de l'Accord) et aucune ne communiquera par ailleurs avec des tiers d'une manière laissant entendre qu'il existe encore une association entre les Parties.
- 17.4 Toute disposition du présent Accord dont l'exécution ou le respect par l'une ou l'autre Partie est prévu après la résiliation ou l'expiration du présent Accord, restera en vigueur après ladite résiliation ou expiration.
- 17.5 Le présent Accord peut être prolongé, complété ou modifié d'une autre façon, moyennant l'accord écrit des représentants dûment habilités de chaque Partie.